



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2019-336

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé

75-2019-09-05-015 - ARRÊTÉ prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 21 rue Sainte-Marthe à Paris 10ème et prescrivant les mesures destinées à y remédier. (3 pages) Page 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-23-022 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - MINIER Quentin (1 page) Page 8

75-2019-07-22-015 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - SARRAZIN Bruno (1 page) Page 10

75-2019-07-22-014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - TANDIAN Aissietou (1 page) Page 12

75-2019-07-23-019 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - BOUTELDJA Samira (1 page) Page 14

75-2019-07-22-017 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - GUELAH Irfana (1 page) Page 16

75-2019-07-22-016 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - KD SAP (1 page) Page 18

75-2019-07-23-020 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LANDO Mélanie (1 page) Page 20

75-2019-07-22-013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - NIAKUNU-DIOMI Cesse (1 page) Page 22

75-2019-07-23-021 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - ZOEE Arezou (1 page) Page 24

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-09-30-003 - Approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM PAX PROGRES PALLAS consécutive à la fusion avec la SA d'HLM SOGEMAC HABITAT (2 pages) Page 26

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-09-30-002 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation AGIPI» (2 pages) Page 29

Préfecture de Police

75-2019-09-30-001 - A R R E T E N °2019-00800 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation à l'occasion du tournage du long-métrage « 30 JOURS MAX » dans le 7ème arrondissement de Paris (2 pages) Page 32

75-2019-09-27-008 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 044 du 27 septembre 2019 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages) Page 35

75-2019-09-27-009 - ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 045 du 27 septembre 2019 PORTANT HABILITATION SANITAIRE (2 pages)	Page 38
75-2019-09-27-010 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019 - 363 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget du 28 au 29 septembre 2019 pour les besoins de l'organisation du « Carrefour de l'air2019 » (6 pages)	Page 41
75-2019-09-27-011 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 - 365 autorisant la manifestation aérienne intitulée « Carrefour de l'Air » organisée sur l'aéroport de Paris-Le Bourget du 28 au 29 septembre 2019 (4 pages)	Page 48
75-2019-09-27-006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 – 364 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 et relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget pour les besoins de l'organisation du « Carrefour de l'Air 2019 » (9 pages)	Page 53
75-2019-09-27-012 - ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2019-366 modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget et portant organisation du tournage « l'Affaire Pégase » (13 pages)	Page 63

Agence régionale de santé

75-2019-09-05-015

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant
l'état d'insalubrité de l'immeuble
sis 21 rue Sainte-Marthe à Paris 10ème
et prescrivant les mesures destinées à y remédier.



PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
Ile-de-France

Délégation Départementale de Paris

Dossier n° : 95080201

ARRÊTÉ

prononçant la mainlevée de l'arrêté préfectoral déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble
sis **21 rue Sainte-Marthe à Paris 10^{ème}**
et prescrivant les mesures destinées à y remédier.

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-27, L.1331-28-1 et L.1331-28-3 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.111-6-1 et suivants et L.521-1 à L.521-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 1996, déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble sis 21 rue Sainte-Marthe à Paris 10^{ème} et prescrivant les mesures destinées à y remédier ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2019-02-01-007 du 1^{er} février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France, à Madame Marie-Noëlle VILLEDIEU, déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 29 mars 2019, constatant dans les parties communes de l'ensemble immobilier sis **21 rue Sainte-Marthe à Paris 10^{ème}** (**références cadastrales de l'immeuble 10BM0082**), l'achèvement des mesures destinées à remédier à l'insalubrité et leur conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 juin 1996 susvisé ;

Considérant que les travaux réalisés ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral du 28 juin 1996 et que les parties communes de l'immeuble concerné ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

A R R Ê T E

Article 1^{er}. - L'arrêté préfectoral du **28 juin 1996**, déclarant l'état d'insalubrité de l'immeuble sis **21 rue Sainte-Marthe à Paris 10^{ème}**, et prescrivant les mesures destinées à y remédier, est **levé**.

Article 2. - Le présent arrêté sera notifié aux copropriétaires (liste en annexe du présent arrêté) et au syndicat des copropriétaires représenté par son syndic actuel, le cabinet TURMEL domicilié 24 avenue de la république 94600 Choisy-le-Roi. Il sera également affiché à la mairie du 10^{ème} arrondissement de Paris.

Article 3. - Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris - sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté départemental, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police. Le tribunal administratif de Paris peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

Article 4. - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france/.

Article 5. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, la déléguée départementale de Paris de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le 5 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
la déléguée départementale de Paris

Signé

Marie-Noëlle VILLEDIEU

ANNEXE

IMMEUBLE SIS 21 rue Sainte-Marthe PARIS 10^e

SYNDIC : Cabinet TURMEL
24 av de la République, 94600 Choisy-le-Roi

NOM DU PROPRIETAIRE	ADRESSE DU PROPRIETAIRE
SCI BELLEVILLA	30 rue des Dames 75017 Paris
Mme Nicole COHEN	40 blvd Brune 75014 Paris
Mme Arlette Daguet	48 rue Jean-Pierre Timbaud 75011
Mme Mary GALLAGHER	16 rue Sainte-Marthe 75010 Paris
M. Vicente GREGORI & Mme Maria LOPEZ GOMEZ	21 rue Sainte Marthe 75010 Paris
Immo SV	38 rue JACQUES Jorissen 93700 Drancy
LAWOMATIC	20 rue jean et Marie Moinon 75010 Paris
M. Miroslav et Mme Zarica Nikolic	21 rue Sainte-Marthe 75010 Paris
M. Thibaud Schmitt	320 rue Duguesclin 69007 Lyon
M. Uladzimir SHYDLOUSKI	21 rue Sainte-Marthe 75010 Paris
Société Immobilière de Normandie (SIN)	40 place du Grand Jardin BP 145, 06143 Vence Cedex
Madame Murielle THIERRIN	5 rue du Maire 75003 Paris
M. Stanko TRIFUNOVIC	60 ter, rue Haxo 75020 Paris
M. et Mme Miloje et Anka VASIC	21 rue Sainte-Marthe 75020 Paris

Millénaire 2 – 35, rue de la Gare 75935 PARIS CEDEX 19
Standard : 01 44 02 09 00
www.iledefrance.ars.sante.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-23-022

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - MINIER
Quentin



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851424069
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 5 juillet 2019 par Monsieur MINIER Quentin, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme MINIER Quentin dont le siège social est situé 1, rue Maublanc 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851424069 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-22-015

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - SARRAZIN
Bruno



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 433630662
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 9 juillet 2019 par Monsieur SARRAZIN Bruno, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme SARRAZIN Bruno dont le siège social est situé 116, boulevard Saint Germain 75006 PARIS et enregistré sous le N° SAP 433630662 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Travaux de petit bricolage
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-22-014

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - TANDIAN
Aissietou



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 852137900
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 17 juillet 2019 par Madame TANDIAN Aissietou, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme TANDIAN Aissietou dont le siège social est situé 7, rue de Rouen 75019 PARIS et enregistré sous le N° SAP 852137900 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-23-019

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - BOUTELDJA
Samira



PREFET DE PARIS

idf-ut75.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 839831443
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 juillet 2019 par Mademoiselle BOUTELDJA Samira, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BOUTELDJA Samira dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 839831443 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-22-017

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - GUELAH
Irfana

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 840666333
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} juillet 2019 par Mademoiselle GUELAH Irfana, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « Speak and Learn » dont le siège social est situé 10, rue de Penthièvre 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 840666333 pour les activités suivantes :

Activité relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-22-016

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - KD SAP

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851793919
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1^{er} juillet 2019 par Monsieur Olivier LÉBOUCHE, en qualité de président, pour l'organisme KD SAP dont le siège social est situé 21-25, rue Balzac 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851793919 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT



Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-23-020

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - LANDO
Mélanie



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851446666
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 3 juillet 2019 par Mademoiselle LANDO Mélanie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LANDO Mélanie dont le siège social est situé 123, rue Saint Martin 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851446666 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en de de leur domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilette)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-22-013

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne -
NIAKUNU-DIOMI Cesse

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851374553
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 juillet 2019 par Madame NIAKUNU-DIOMI Cesse, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme NIAKUNU-DIOMI Cesse dont le siège social est situé 8, rue de la Cour des Noues 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851374553 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 22 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2019-07-23-021

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne - ZOEE Arezou



PREFET DE PARIS

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 851709949
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

LE PREFET DE PARIS

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 8 juillet 2019 par Mademoiselle ZOEE Arezou, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ZOEE Arezou dont le siège social est situé 23, rue Gramme 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 851709949 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration – Mode prestataire

- Garde d'enfants de + 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de + 3 ans, en de de leur domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé de déclaration n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 23 juillet 2019

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,
Par subdélégation, la Directrice Adjointe

Isabelle CHABBERT

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2019-09-30-003

Approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM
PAX PROGRES PALLAS
consécutives à la fusion avec la SA d'HLM SOGEMAC
HABITAT

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS

Le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Approbation d'augmentation de capital de la SA d'HLM PAX PROGRES PALLAS
consécutive à la fusion avec la SA d'HLM SOGEMAC HABITAT

Arrêté n°2019

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son annexe 18 (composition et modification du capital social) ;

Vu le projet de traité de fusion en date du 21 mars 2018 de la SA d'HLM « PAX PROGRES PALLAS » et de la SA d'HLM « SOGEMAC HABITAT » par voie d'absorption ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SA d'HLM « SOGEMAC HABITAT » réunie le 4 juin 2019 ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la SA d'HLM « PAX PROGRES PALLAS » réunie le 05 juin 2019 ;

Vu le rapport des commissaires aux apports relatif aux apports en nature au titre de la fusion de « PAX PROGRES PALLAS » avec la SA d'HLM « SOGEMAC HABITAT » daté du 02 mai 2019 ;

Vu le rapport des commissaires à la fusion sur la rémunération des apports au titre de la fusion de « PAX PROGRES PALLAS » avec la SA d'HLM « SOGEMAC HABITAT » daté du 02 mai 2019 ;

Vu les projets de statuts modifiés par l'assemblée générale mixte de la SA d'HLM « PAX PROGRES PALLAS » du 5 juin 2019 à l'article 6 « composition et modification du capital social », et à l'article 19 « admission, participation et expression des voix aux assemblées », suite à la fusion avec la SA d'HLM « SOGEMAC HABITAT » ;

Vu la liste des actionnaires avant et après fusion ;

Vu les projets de statuts adoptés par l'assemblée générale mixte de la SA d'HLM PAX-PROGRES-PALLAS du 5 juin 2019 mentionnant l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 304 537 525, la nouvelle dénomination « SEQENS SOLIDARITES » à partir du 1^{er} octobre 2019 et le transfert du siège social au 14/16 boulevard Garibaldi, Immeuble « Be Issy » 92130 Issy-Les- Moulineaux.

Considérant que l'instruction des pièces versées au dossier n'appelle aucune observation ;

Sur proposition de Monsieur le Préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Sont approuvés, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré :

1- Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société absorbée SA d'HLM « SOGEMAC HABITAT » tenue le 4 juin 2019 dont le siège social est situé à Paris (75) approuvant le traité de fusion susvisé et la dissolution de plein droit de cette société sans liquidation.

2- Le procès-verbal de l'assemblée générale mixte réunie le 05 juin 2019 de la société absorbante SA d'HLM « PAX PROGRES PALLAS » dont le siège social est situé à Paris (75) approuvant le projet de traité de fusion intervenu le 8 avril 2019 entre cet organisme et la société absorbée SA d'HLM «SOGEMAC HABITAT».

3- L'augmentation de capital évoquée au procès-verbal de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société anonyme d'HLM « PAX PROGRES PALLAS » en date du 05 juin 2019 de 620 384 euros par l'émission de 38 774 actions nouvelles au nominal de 16 euros chacune. Il en résulte que le capital social de la SA d'HLM « PAX PROGRES PALLAS » est porté de 665 936 euros à 1 286 320 euros.

Article 2 :

L'article 6 des statuts est ainsi modifié : « le capital social de la société est composé de 80 395 actions nominatives de 16 euros chacune entièrement libérées. Lors de la fusion par voie d'absorption par la société de la société Sogémac Habitat, société anonyme d'habitation à loyer modéré, au capital de 45 909 216 euros, dont le siège social est sis 1 quai de Grenelle à Paris (75015), immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 775 708 647, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 175 418 336,75 euros, fusion approuvée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 5 juin 2019. » Le reste de l'article demeure inchangé.

Article 3 : Monsieur le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement Ile-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 30/09/2019

SIGNÉ

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
et par délégation, le directeur régional et interdépartemental adjoint de l'hébergement et
du logement de la région Île-de-France, Directeur de l'unité départementale de Paris
Patrick Guionneau

5, rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15

Préfecture de Paris et d'Ile-de-France

75-2019-09-30-002

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Fonds de dotation AGIPI»



PREFET DE PARIS

Direction de la modernisation et de l'administration
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Fonds de dotation AGIPI»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. François PIERSON, Président du fonds de dotation «Fonds de dotation AGIPI», reçue le 3 septembre 2019 et complétée le 25 septembre 2019 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «Fonds de dotation AGIPI», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation AGIPI» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 25 septembre 2019 jusqu'au 25 septembre 2020.

.../...

DMA/JM/FD658

5 rue Leblanc – 75911 PARIS CEDEX 15 – Tél. : 01 82 52 40 00
courriel : pref.associations@paris.gouv.fr – site internet : www.ile-de-france.gouv.fr

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir l'action des adhérents de l'association fondatrice AGIPI.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et le directeur de la modernisation et de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 septembre 2019

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris, et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2019-09-30-001

A R R E T E N °2019-00800

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
à l'occasion du tournage du long-métrage
« 30 JOURS MAX » dans le 7ème arrondissement de Paris



CABINET DU PREFET

Paris, le 30 septembre 2019

A R R E T E N °2019-00800

**modifiant provisoirement le stationnement et la circulation
à l'occasion du tournage du long-métrage
« 30 JOURS MAX » dans le 7^{ème} arrondissement de Paris**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu la saisine de la Ville de Paris en date du 26 septembre 2019 ;

Considérant la préparation et le tournage du long-métrage « 30 Jours Max » dans le 7^{ème} arrondissement de Paris les 1^{er} et 2 octobre 2019 ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ces opérations, il convient de modifier les règles de circulation et de stationnement les 1^{er} et 2 octobre 2019 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E :

Article 1^{er}

Le mardi 1^{er} octobre 2019, entre 16h30 et 19h00, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits rue Eblé à Paris 7^{ème}, dans sa portion comprise entre l'avenue Duquesne et le boulevard des Invalides.

Article 2

Le mercredi 2 octobre 2019, le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur sont interdits dans les voies suivantes à Paris 7^{ème} :

- rue Maurice de la Sizeranne, entre la rue de Sèvre et la rue Duroc de 9h00 à 11h00 ;
- rue Duroc, entre la rue du Général Bertrand et le boulevard des Invalides de 8h30 à 15h00 ;
- rue Masseran, entre la rue Duroc et la rue Eblé de 8h30 à 19h00.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

La directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police et la directrice de la voirie et des déplacements de la Mairie de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Il fera également l'objet d'une publication au Bulletin Officiel de la Ville de Paris. Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le Préfet de Police
La Sous-Préfète, Directrice Adjointe du Cabinet

Signé

Frédérique CAMILLERI

Préfecture de Police

75-2019-09-27-008

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 044 du 27 septembre 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 044 du 27 septembre 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Esther LECOMTE, née le 06 janvier 1989 à Le Mans (72), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 27385 et dont le domicile professionnel administratif est situé 15, rue La Boétie à Paris 8^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Esther LECOMTE** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Esther LECOMTE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

.../...

8, rue Froissart – 75153 PARIS Cédex 3

Tél. : 01.40.27.16.00. – Fax : 01.42.71.09.14. – Courriel : ddpp@paris.gouv.fr

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-09-27-009

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 045 du 27 septembre 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DE PARIS**

*Service « Protection et Santé Animales,
Environnement »*

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2019 - 045 du 27 septembre 2019
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

LE PREFET DE POLICE,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-00707 du 22 août 2019 accordant délégation de signature au Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

Vu la demande de M^{me} Héloïse DE GRYSE Epouse DELAGE, née le 18 janvier 1989 à Fortaleza (Brésil), inscrite à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 26400 et dont le domicile professionnel administratif est situé 13, rue des Fermiers à Paris 17^{ème},

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations de Paris,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Vétérinaire Héloïse DE GRYSE Epouse DELAGE** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2 :

Le **Docteur Vétérinaire Héloïse DE GRYSE Epouse DELAGE** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 :

Le Directeur départemental de la protection des populations de Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police et par délégation,
le Directeur départemental de la protection
des populations de Paris

Gilles RUAUD

Préfecture de Police

75-2019-09-27-010

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019 - 363
relatif aux mesures de police générale applicables sur
l'aéroport du Bourget
du 28 au 29 septembre 2019 pour les besoins de
l'organisation du
« Carrefour de l'air2019 »



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2019 - 363

**relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget
du 28 au 29 septembre 2019 pour les besoins de l'organisation du
« Carrefour de l'air2019 »**

Le Préfet de Police

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code des douanes ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de sécurité intérieure ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural ;
- Vu la loi n° 72-1138 du 22 décembre 1972 relative à la compétence territoriale du ministère public et les juridictions répressives sur certains aérodromes ;
- Vu la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;

- Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;
- Vu le décret n° 74-78 du 1er février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes ;
- Vu le décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et modifiant le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
- Vu le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de Police sur les emprises des aéroports de Paris – Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police - M. MARCHAND-LACOUR (Pierre)
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté du ministre des Transports en date du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2011 de la Mairie du Bourget portant interdiction de la vente à la sauvette dans les lieux public sur le territoire de la commune du Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2014-39 du 17 avril 2014 de la Mairie de Dugny interdisant la vente à la sauvette sur tout le territoire de la commune de Dugny ;
- Vu l'avis de la direction de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police du 23/09/2019 ;
- Vu la saisine de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis ;
- Vu l'avis du commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle du 20/09/2019 ;
- Vu la consultation du directeur de l'aéroport du Bourget ;

Considérant l'organisation de la manifestation intitulée « Carrefour de l'air » qui se déroule les samedi 28 et dimanche 29 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de contrôler, encadrer et délimiter les déplacements des personnes et véhicules pendant toute la durée de l'évènement ;

Considérant la sensibilité des installations mais également des personnes invitées à l'évènement ;

Considérant l'importance des visiteurs attendus pour cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1 - Circulation côté ville

La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP) et la direction de l'ordre public et de la circulation (DOPC) de la Préfecture de Police (PP) assurent les missions dévolues à la police nationale en matière d'ordre public, de sécurité et de paix publiques, de renseignement et d'information et de circulation sous l'autorité préfectorale.

Les infractions au code de la route peuvent être constatées par les agents de la DSPAP, de la DOPC, de la direction de la police aux frontières (DPAF) et par les militaires de la gendarmerie des transports aériens (GTA) en cas de flagrance.

La circulation en côté ville peut être restreinte sans préavis par l'autorité préfectorale pour des raisons relatives à l'ordre public, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 2 - Stationnement côté ville

Restriction de stationnement :

Du samedi 28 septembre 2019, 13h00, au dimanche 29 septembre 2019, 19h00, le stationnement bilatéral de tous les véhicules est interdit en bordure et sur la chaussée des rues suivantes situées en zone en côté ville de l'aéroport de Paris-Le Bourget :

- Rue de Budapest (de la Place Charles Lindbergh à la D51) ;
- Place Charles Lindbergh dans son intégralité ;
- Rue de Paris (de la Place Charles Lindbergh jusqu'à la rue de Rome) ;
- Rue de Rome (de la rue de Paris jusqu'à l'Esplanade de l'Air et de l'Espace) ;
- Avenue Alain BOZEL (de la Place Charles Lindbergh à la rue de Rome) ;
- Esplanade de l'Air et de l'Espace dans son intégralité.

Dérogation à la restriction de stationnement :

A titre dérogatoire, seuls les véhicules porteurs du macaron annexé au présent arrêté et les taxis situés sur la station de l'avenue Alain Bozel, les bus et cars des visiteurs du Musée de l'Air et de l'Espace sont autorisés à stationner sur les emplacements matérialisés.

Autres mesures :

Le stationnement non autorisé sur les emplacements réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires est passible de sanctions prévues au code de la route.

L'arrêt et/ou le stationnement en dehors des emplacements concernés y sont considérés comme gênants au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

L'enlèvement du véhicule ne sera envisageable que si son stationnement est contraire aux dispositions des articles L 417-1 et R 417-12 du Code de la route, qui sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

L'enlèvement des véhicules immatriculés à l'étranger ou sous régime suspensif côté ville est subordonné à l'obligation d'information préalable de la cellule de coordination de la douane.

Les emplacements concernés seront matérialisés par une signalétique horizontale et/ou verticale.

Article 3 - Dispositions générales

Sur l'emprise du côté ville de l'aéroport du Bourget, il est notamment interdit :

1. de gêner, par tout acte, l'exploitation de l'aéroport par des attroupements, des manifestations non déclarées ou des agissements de nature à troubler l'ordre public, ainsi que ceux réprimés par le code des transports ;
2. de porter atteinte à la tranquillité publique et à la salubrité des lieux ;
3. de gêner, entraver ou porter atteinte de quelque manière que ce soit le fonctionnement et les installations de l'aérodrome ;
4. de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de service, installations de commerces non sédentaires, sauf autorisation spéciale délivrée par le directeur général de l'exploitant d'aérodrome ou par son représentant, après avis, du représentant du préfet sur la plate-forme et sous réserve du respect du droit des organisations syndicales, tel que prévu par le code du travail ;
5. d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des biens ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics (vente à la sauvette), sans autorisation ou déclaration régulière sur le territoire de l'aéroport du Bourget.

Le non-respect du présent arrêté expose l'auteur de l'infraction aux sanctions prévues à l'article 446-1 du Code pénal.

6. de procéder à des prises de vues commerciales, techniques ou de propagande, sauf autorisation spéciale délivrée par la direction de l'exploitant d'aérodrome après information du préfet ;

Toute utilisation et diffusion peut faire l'objet d'un recours auprès d'une juridiction civile et pénale, après dépôt d'une plainte auprès des services compétents de l'État.

7. d'implanter des moyens de couchage de type tente, caravane, camping-car (et assimilés) ou abri sur l'emprise de l'aérodrome, ou d'utiliser les lieux de la plate-forme non prévus à cet effet à des fins de couchage ;
8. de procéder à des lâchers de ballons, de pigeons voyageurs, ou d'utiliser un cerf-volant ou un aéronef sans personne à bord (drone), sauf autorisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et de la préfecture ;
9. d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles, et aux aménagements paysagers du domaine de l'aéroport.

10. d'abandonner un colis ou un bagage en zone côté ville.

L'abandon :

- volontaire d'un colis ou d'un bagage peut être sanctionné conformément à l'article L. 6372-4 du code des transports ;
- involontaire d'un colis ou bagage est passible d'une contravention de 1ère classe comme le prévoit l'article R. 610-5 du code pénal.

Article 4 - Application du présent arrêté

Le sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, le directeur de l'ordre public et de la circulation de la Préfecture de Police, le directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle, le directeur de l'aéroport du Bourget, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera inséré au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Fait à Paris, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ANNEXE

**DÉROGATION
AUX RESTRICTIONS DE STATIONNEMENT**

**Arrêté préfectoral n° 2019- 0000 du 00/09/2019
relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget
du 28 septembre 2019 au 29 septembre 2019 pour les besoins de
l'organisation du « Carrefour de l'air 2019 »**

**Valable du :
28 septembre 2019, 13h00
au
29 septembre 2019, 18H00**

Préfecture de Police

75-2019-09-27-011

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 - 365

autorisant la manifestation aérienne intitulée « Carrefour
de l'Air »

organisée sur l'aéroport de Paris-Le Bourget du 28 au 29
septembre 2019



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 - 365

**autorisant la manifestation aérienne intitulée « Carrefour de l’Air »
organisée sur l’aéroport de Paris-Le Bourget du 28 au 29 septembre 2019**

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l’instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l’aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l’aviation civile et d’adopter d’autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d’exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l’aviation civile ;
- Vu le code de l’aviation civile et en particulier l’article R. 131-3 ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l’aménagement métropolitain ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2017-567 du 19 avril 2017 relatif aux compétences du préfet de Police sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police - M. MARCHAND-LACOUR (Pierre)
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – TEL. : 01 75 41 60 00 FAX : 01 87 27 89 15

Mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget ;

Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n°2013-038 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation des piétons côté piste ;

Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-039 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation, le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels côté piste ;

Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-040 du 31 mai 2013 relative aux modalités de formation à la conduite des véhicules et engins sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu la demande de manifestation aérienne « Carrefour de l'Air » présentée par le Musée de l'air et de l'espace du Bourget désigné ci-après « l'organisateur » en date du 02 juillet 2019 ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

Vu la saisine de la mairie de Dugny en date du 15 juillet 2019 ;

Vu l'avis du maire du Bourget en date du 25 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la division de l'aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget en date du 11 septembre 2019 ;

Vu l'avis du commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget en date du 11 septembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE :

Article 1er

Le Musée de l'air et de l'espace du Bourget est autorisé à organiser, le dimanche 29 septembre 2019, de 09h00 à 18h00, sur l'aéroport de Paris-Le Bourget, (BP 173, 93352 Le Bourget cedex), la manifestation aérienne intitulée « Carrefour de l'Air 2019 ».

Cette manifestation, organisée dans le but d'offrir un spectacle au public, est classée en manifestation de grande importance. Elle s'articule en deux phases :

Phase 1 : dimanche 29 septembre 2019, de 09h00 à 11h45 :

Exposition des aéronefs sur la partie statique ouverte au public ;

Phase 2 : dimanche 29 septembre 2019, de 13h00 à 18h00 :

Démonstration d'aéronefs en vol et départs des aéronefs.

L'intégralité des éléments de cette manifestation (domaine d'application, organisation, autorisations, déroulement, participation et évolutions des pilotes et aéronefs, contrôles, services d'ordre et de secours, météorologie) est effectuée conformément à l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé et à l'avis technique de la division l'aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 10 septembre 2019 joint en annexe du présent arrêté.

Article 2

Les règles, prescriptions de sécurité et recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 et dans l'avis technique de la division l'aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord du 10 septembre 2019 susvisés sont à observer par :

- l'organisateur de la manifestation (Musée de l'air et de l'espace) ;
- le directeur des vols titulaire, M. Michel GEINDRE ;
- le directeur des vols suppléant, M. Jean-Claude FAURE ;
- Mesdames, et Messieurs les participants, placés sous l'autorité du directeur des vols, et ayant justifié auprès de ce dernier avant le début de la manifestation, des brevets, licences, ou titres sportifs appropriés au type d'aéronef utilisé ainsi que de l'expérience minimale requise dans la classe de cet aéronef ou ayant effectué une déclaration sur l'honneur concernant cette expérience (uniquement pour les disciplines sans archivage officiel).

Article 3

La plate-forme de l'aéroport Paris-Le Bourget est conforme aux recommandations de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 susvisé.

Article 4

Les moyens de lutte contre l'incendie constitués par le service de secours et de lutte contre les incendies des aéronefs (SSLIA) de l'aéroport Paris-Le Bourget seront appropriés au nombre des :

- arrivées et départs des participants à la manifestation aérienne ;
- présentations en vol ;
- répétitions.

Les moyens de secours seront appropriés au nombre du public.

Article 5

La publication d'un avis aux navigateurs aérien (Notam) ou toute autre information sera effectuée par la Direction de l'aviation civile. L'organisateur et le directeur des vols devront s'assurer avant la manifestation que cette diffusion a été réalisée.

La circulation aérienne sera organisée selon les modalités définies par l'avis technique de la division de l'aviation générale de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord en date du 10 septembre 2019 susvisé.

Article 6

Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord et du commandement de groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Article 7

L'organisateur devra fournir à la délégation préfectorale les preuves des garanties des participants au plus tard deux jours avant le début de la manifestation, en complément de la fourniture des preuves qu'il dispose lui-même des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de ses préposés, fourniture effectuée lors de la demande de manifestation aérienne.

Article 8

Les dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget nécessaires les 28 et 29 septembre 2019, pour les besoins de l'organisation du « Carrefour de l'air », sont définies par un arrêté séparé.

Article 9

Les dispositions relatives aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget nécessaires les 28 et 29 septembre 2019, pour les besoins de l'organisation du « Carrefour de l'air » sont définies par un arrêté distinct.

Article 10

Le sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, l'organisateur -le Musée de l'air et de l'espace du Bourget-, le directeur des vols titulaire, le directeur des vols suppléant, le directeur de l'aéroport de Paris-Le Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, le commandant de groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le maire du Bourget, le maire de Dugny sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de police de Paris et des préfectures de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise.

Roissy, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

Préfecture de Police

75-2019-09-27-006

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 – 364
modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-653 modifié du
28 septembre 2018 et relatif aux dispositions générales de
sûreté applicables sur
l'aéroport du Bourget pour les besoins de l'organisation du
« Carrefour de l'Air 2019 »



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2019 – 364

**modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 modifié du
28 septembre 2018 et relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur
l'aéroport du Bourget pour les besoins de l'organisation du « Carrefour de l'Air 2019 »**

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du parlement européen et du conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R. 213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu le code des assurances ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-de-Gaulle et du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police - M. MARCHAND-LACOUR (Pierre)
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;
Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;
Vu l'arrêté du ministre des Transports en date du 30 juillet 2012 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-1137 du 16 décembre 2017 relatif aux missions et à l'organisation des services du Préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aéroport du Bourget ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aéroport du Bourget ;
Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-038 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation des piétons côté piste ;
Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-039 du 31 mai 2013 portant sur les mesures particulières d'application relatives à la circulation, le stationnement et le stockage des véhicules, engins et matériels côté piste ;
Vu la décision de la direction de l'aviation civile nord n° 2013-040 du 31 mai 2013 relative aux modalités de formation à la conduite des véhicules et engins sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
Vu la saisine du directeur interrégional des douanes et droits indirects de la région parisienne ;
Vu la saisine du directeur de la police aux frontières des aéroports Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
Vu l'avis du commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget ;
Vu la consultation du directeur de l'aéroport du Bourget ;
Vu la demande de manifestation aérienne « Carrefour de l'Air 2019 » présentée par le Musée de l'air et de l'espace du Bourget-, l'organisateur ;
Vu le dossier annexé à cette demande ;
Vu l'évaluation des risques en matière de sûreté de l'aviation civile ;

Considérant l'organisation de la manifestation intitulée « Carrefour de l'air » qui se déroule du 28 septembre 2019 au 29 septembre 2019 ;

Considérant la nécessité de modifier à plusieurs reprises la limite de frontière entre la zone côté ville et la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé de l'aéroport de Paris-Le Bourget pour les besoins de l'événement aux fins d'exposition au public des aéronefs de présentation aérienne ;

Considérant la nécessité de contrôler, encadrer et délimiter les déplacements des personnes intervenant auprès des aéronefs participant à l'événement ;

Considérant la manifestation aérienne de grande importance au regard de l'exposition au public d'aéronefs, et des exigences attendues en matière de sûreté et de sécurité sur la plate-forme aéroportuaire de Paris-Le Bourget ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE :

Article premier : modifications de zonage

1.1 : Zones du coté piste

Les parties de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) identifiées en annexe 1 sont temporairement classée en zone délimitée (ZD), hors ZSAR, pour les besoins de l'organisation de la manifestation aérienne du « Carrefour de l'Air » selon le calendrier précisé à l'article 2.

1.2 : Zonage à l'issue du « Carrefour de l'Air »

A compter du 29 septembre 2019 18h00, la zone délimitée (ZD) définie en annexe du présent arrêté est reclassée en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

1.2.1 Modalités de reclassement de la zone délimitée (ZD) en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR)

Avant ce classement en ZDZSAR une fouille de sûreté, des parties de la zone concernée, qui ont pu être accessibles à des personnes n'ayant pas fait l'objet d'une inspection filtrage et qui ne sont pas restées sous la surveillance de personnels missionnés à cet effet, est réalisée.

1.2.2 Fouille de sûreté

- a) Elle est mise en place par l'exploitant d'aérodrome dans les parties communes, pour les installations et les véhicules présents dans cette zone ou qu'il gère ou utilise.
- b) Elle est mise en place par les utilisateurs ou occupants des zones privatives, chacun pour ce qui les concerne, pour leurs installations privatives, et pour les véhicules présents dans cette zone, qu'ils gèrent ou utilisent.
- c) La réalisation de cette fouille est confirmée par l'exploitant d'aérodrome et par les utilisateurs ou occupants des zones privatives, chacun pour ce qui les concerne auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Article 2 : calendrier des modifications de zonage

Aire Tango Nord du Musée de l'Air et de l'Espace :

La limite côté ville/zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) de l'aire dite aire TANGO Nord de l'emprise du Musée de l'Air et de l'Espace (*aire Tango Nord MAE*) précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, est modifiée du samedi 28 septembre 2019, 13h00 au dimanche 29 septembre 2019, 18h00, conformément aux tracés selon l'annexe 1 du présent arrêté.

La limite de l'aire TANGO Nord MAE revêt, par l'utilisation d'un barriérage de type « Héras », la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

L'aire TANGO Nord MAE, initialement en zone « côté ville », est classée en zone délimitée (ZD) hors zone de sûreté à accès réglementé, du samedi 28 septembre 2019, 13h00 au dimanche 29 septembre 2019, 09h00.

Avant son classement en ZD, l'aire TANGO Nord MAE fait l'objet d'une décontamination totale exécutée par des agents de sûreté.

Le dimanche 29 septembre 2019, l'aire TANGO Nord MAE est reclassée en zone « côté ville », de 09h00 à 11h45.

Avant le reclassement de l'aire TANGO Nord MAE en « côté ville », des témoins d'intégrité à usage unique avec des numéros de traçabilité sont disposés par des agents de sûreté sur l'ensemble des trappes, soutes ou portes des aéronefs concernés exposés sur le statique, conformément aux dispositions de l'article 37 et de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Le dimanche 29 septembre 2019 à compter de 11h45, les agents de sûreté procèdent à une inspection visuelle de l'aire TANGO Nord MAE, à l'inspection filtrage de tous les matériels et à une fouille de sûreté des aéronefs présents sur celle-ci à l'exception des zones sur lesquelles des scellés ont été apposés.

Au terme de ces opérations, de 13h00 jusqu'à 18h00, l'aire TANGO Nord MAE est classée en zone délimitée (ZD) hors de la zone de sûreté à accès réglementé.

Les fouilles de sûreté ainsi que les décontaminations opérées par des agents de sûreté doivent faire l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôles par les services compétents de l'État. Tout événement non programmé relatif à la sûreté doit faire l'objet d'un rapport aux mêmes fins de traçabilité et de contrôle.

Le dimanche 29 septembre 2019 à 18h00, l'aire TANGO Nord MAE est définitivement reclassée en zone « côté ville ».

Aires SIERRA et TANGO (lieu à usage exclusif JETEX – LUE JETEX)

Du samedi 28 septembre 13h00 au dimanche 29 septembre 2019 18h00, les aires de manœuvre SIERRA de l'exploitant d'aérodrome et TANGO de la société d'assistance en escale JETEX sont classés en zone délimitée (ZD) hors zone de sûreté à accès réglementé.

Le Musée de l'Air et de l'espace s'assure de matérialiser la limite des aires SIERRA ET TANGO (LUE JETEX) de façon visible de manière à marquer la délimitation entre la zone délimitée (ZD) et la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Article 3 : Cartes d'identification aéroportuaires et badges « Carrefour de l'Air »

Les cartes d'identification aéroportuaires définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé sont autorisées sur l'aire TANGO Nord MAE sans préjudice des dispositions du présent article.

3.1. - Les cartes d'identification aéroportuaires réglementaires

Pendant le « Carrefour de l'Air », les personnes titulaires des cartes d'identification permanentes valides sur l'aéroport de Paris-Le Bourget mentionnées à l'article 42 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28/09/2018 modifié susvisé sont autorisées à se rendre en zone délimitée (ZD), sous réserve d'avoir une raison légitime de s'y trouver ou d'y exercer une mission bien définie.

3.2 – Les badges « Carrefour de l'Air »

Pour les besoins du « Carrefour de l'Air », il est créé un type d'autorisation d'accès en zone délimitée (ZD) intitulée « badges « Carrefour de l'Air 2019 » » valable pour la période du samedi 28 septembre 13h00 au dimanche 29 septembre 18h00 :

Les faciaux du badge « Carrefour de l’Air 2019 » en annexe 2 du présent arrêté comportent notamment :

- la mention « Carrefour de l’Air 2019»,
- la mention « titre de circulation « Carrefour de l’Air 2019 » »,
- le nom et prénom du bénéficiaire,
- une photographie du bénéficiaire,
- la fonction du bénéficiaire (*notamment organisation, pilote, équipage, pistard, ...*),
- la durée de validité du titre (*du samedi 28 septembre 13h00 au dimanche 29 septembre 18h00*),
- le(s) aire(s) de manœuvre au(x)quel(s) la personne à accès (*Aire Sierra, Aire Tango Nord MAE, Aire Tango Jetex*).

La gestion des badges « Carrefour de l’Air 2019 », incombe à l'organisateur du « Carrefour de l’Air 2019 », selon une procédure décrite dans le cahier des charges de l’organisateur.

L'obtention d’un badge « Carrefour de l’Air 2019 » est subordonnée à la consultation d’un fichier de traitement automatisé.

Article 4 : modalités de contrôle d’accès et d’inspection filtrage

Dispositions générales :

Pour les besoins de l’événement du samedi 28 septembre 13h00 au dimanche 29 septembre 18h00, un point d’accès privatif est ponctuellement créé, dénommés « PIF 1 sur Tango Nord ».

Le point d’accès privatif temporaire « PIF 2 sur Tango Ouest - 84 BM » est également activé durant la même période.

Les pilotes et équipages « civils », les membres de l’organisation et tous ceux qui y contribuent, sont soumis aux dispositions réglementaires en matière de contrôle d’accès et d’inspection filtrage telles que définies dans l’arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, lors de leurs accès en zone délimitée (ZD) et en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR), par les points d’accès privatifs précédemment précisés (« *PIF 1 - Tango Nord* » et « *PIF 2 Tango Ouest - 84 BM* »).

Les contrôles d’accès et les inspections filtrage mis en œuvre aux postes d’inspection-filtrage « PIF 1 Tango Nord » et « PIF 2 Tango Ouest – 84 BM » sont assurés par des agents de sûreté.

Le contrôle d’accès s’effectue par rapprochement documentaire sur la base de :

- la liste nominative des pilotes, des mécaniciens et des membres de l’organisation accompagnants transmise par l’organisateur annexée au présent arrêté, et
- un badge « Carrefour de l’Air 2019 », ou
- une licence de pilote, ou
- une carte de membre d’équipage, et
- une des pièces d’identité visée à l’article 9-II de l’arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Dispositions particulières :

Pilotes en phase de préparation de vol de présentation :

Le contrôle d’accès s’effectue par rapprochement documentaire entre :

- la liste nominative des pilotes, des mécaniciens et des membres de l’organisation accompagnants transmise par l’organisateur annexée au présent arrêté, et
- une licence de pilote, et

- une des pièces d'identité visée à l'article 9-II de l'arrêté n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

Les pilotes accédant à leurs aéronefs aux fins de présentation aérienne sont, dans ce seul cas, exemptés d'inspection-filtrage.

Personnels militaires en uniforme :

Les pilotes militaires en uniforme et les mécaniciens de la Patrouille de France sont autorisés à utiliser le poste d'inspection-filtrage « PIF 2 Tango Ouest - 84 BM » pour accéder en zone délimitée (ZD) ou en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Ils sont soumis à un contrôle d'accès par rapprochement documentaire sur la base des identités mentionnées en annexe 3 du présent arrêté et sur présentation d'une carte d'identité professionnelle. A titre dérogatoire, ils sont exemptés d'inspection-filtrage.

Les véhicules militaires accèdent aux zones et parties constituant la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) de l'aéroport du Bourget par le PARIF dit poste Fox sous escorte des moyens mobilisés par l'organisateur.

Ils sont soumis à un contrôle d'accès sur la base des éléments d'identification mentionnés en annexe 3.

Article 5 : surveillance des aires classées en zone délimitée (ZD)

Le Musée de l'Air et de l'Espace place les aires Sierra, Tango Nord MAE et Tango Jetex sous la surveillance continue de personnels de sûreté pendant toute la durée de leur classement en zone délimitée (ZD).

Les aéronefs en exposition sont sous la surveillance continue des pilotes et mécaniciens et protégés par des barrières de type « Vauban », afin d'en interdire l'accès au public visiteur.

Article 6 : Application

Le sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, le directeur de la police aux frontières de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord, le directeur de l'aéroport du Bourget et l'organisateur -Musée de l'Air et de l'Espace- sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de police de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Sur demande, les documents annexés sont consultables auprès de la Délégation de la Préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris.

Fait à Paris, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet de Police

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE

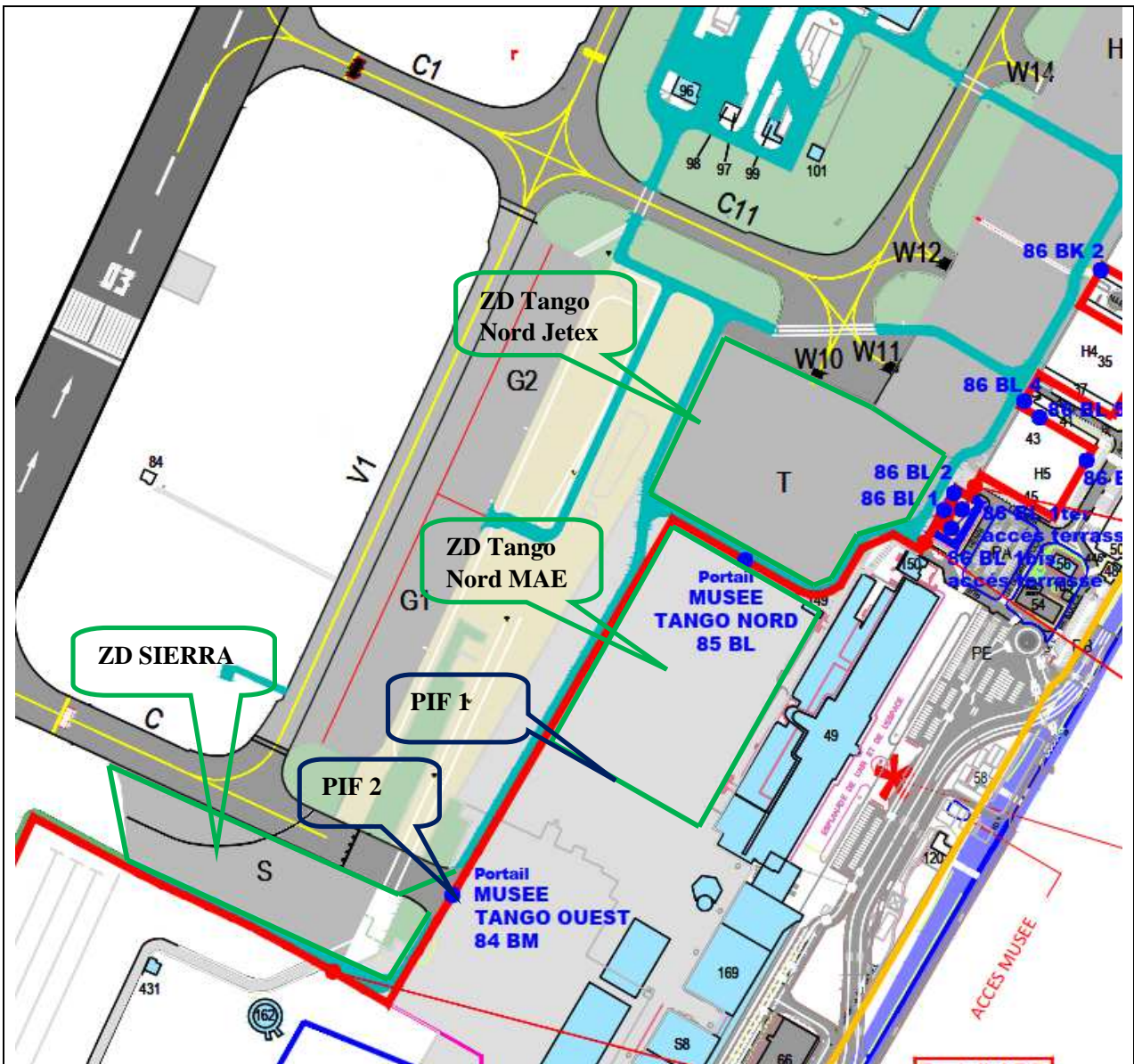


**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ANNEXE 1

Planification de modification de zonage sur la période de la manifestation

Zone délimitée





**DELEGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ANNEXE 2

Visuel de la « carte d'identification aéroportuaire « Carrefour de l'Air 2019 » »

**MAQUETTES DES BADGES
MEETING DU CENTENAIRE
LE BOURGET**

The image displays three badge mockups for the Carrefour de l'Air 2019 event. Each badge features a blue background with a white and red graphic of an aircraft's tail. The top section of each badge contains the name of the person and their role. The bottom section contains the event name and logos. A red vertical bar on the right side of each badge indicates the access zone.

- Frédéric BENIADA**, **ÉQUIPAGE**, **ZONE RÉSERVÉE & AIRE DE MANŒUVRE**
- Philippe CHETAIL**, **ORGANISATION**, **TOUTES ZONES**
- Gilles RUCHLEJMER**, **PISTE**, **ZONE RÉSERVÉE & AIRE DE MANŒUVRE**

Each badge also includes a small photo of the person, a green circular icon with a white figure, and logos for "MUSÉE AIR + ESPACE" and "AIRBUS" at the bottom.



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ANNEXE 3

Liste des pilotes, des mécaniciens et des membres de l'organisation autorisés à accéder en zone délimitée (ZD) ou en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR)

Préfecture de Police

75-2019-09-27-012

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2019-366 modifiant
temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral
n°2018-653 du 28 septembre 2018 relatif aux dispositions
générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le
Bourget et portant organisation du tournage « l'Affaire
Pégase »**



**DELEGATION DE LA PRÉFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

ARRÊTÉ PREFERECTORAL n°2019-366

**Modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre
2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le
Bourget et portant organisation du tournage « l'Affaire Pégase »**

Le Préfet de Police,

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-2, R. 213-1-3, R. 213-1-5 et R. 213-1-6 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-2 ;
- Vu le code de transports, notamment son article L. 6332-2 ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret du 14 février 2018 portant nomination du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly, auprès du préfet de police - M. MARCHAND-LACOUR (Pierre)
- Vu le décret n°2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination du préfet de police - M. LALLEMENT (Didier) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

1, RUE DE LA HAYE – CS 10977 – 95733 ROISSY CEDEX – FAX : 01 75 41 60 00
mél : secretariat-roissy@interieur.gouv.fr

Vu l'arrêté du 5 octobre 2012 pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome du Bourget ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Vu l'avis de la gendarmerie des transports aériens du 24 septembre 2019 ;

Vu l'avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile-Nord du 24 septembre 2019 ;

Vu le dossier présenté par la société de production ;

Vu l'évaluation des risques en matière de sûreté de l'aviation civile ;

Considérant la demande d'autorisation de tournage exprimée auprès de la direction de l'exploitant d'aérodrome (Aéroports de Paris) par la société de production WY Productions portant sur le tournage du film « l'Affaire Pégase » ;

Considérant la demande de modification de zonage du hangar H1 (bâtiment 17) nécessaire à la bonne réalisation d'une partie du tournage et à la présence de nombreux figurants ;

Considérant la nécessité de sécuriser les déplacements des acteurs lors des phases de tournage en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) ;

Sur proposition du sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly ;

ARRETE

Article 1er : Autorisation de Tournage

Conformément aux dispositions de l'article 30 de l'arrêté préfectoral n°2018-652 du 28 septembre 2019, les séquences de tournage « l'Affaire Pégase » sont autorisées à se dérouler sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget du 30 septembre au 1^{er} octobre 2019.

Article 2 : Modification de zonage

La limite côté ville / côté piste précisée à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susmentionné est modifiée du 30 septembre 2019 08H00 au 2 octobre 2019 10H00.

Cette limite revêt la forme d'un obstacle physique clairement visible pour le public qui interdit tout accès aux personnes non autorisées.

Le hangar H1 (bâtiment 17) est déclassé de la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) en zone délimitée du 30 septembre 2019 08H00 au 2 octobre 2019 10H00.

Le hangar H1 ainsi que l'ensemble des objets, matériels et aéronefs présents dans celui-ci devront être décontaminés au moyen d'une fouille de sûreté opérée par des agents de sûreté et par un dispositif cynophile, préalablement au reclassement dudit hangar en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR).

Les parties du hangar H1, des objets, matériels et aéronefs dotés de scellés apposés avant la modification de zonage, et dont la traçabilité est effective, peuvent être exemptés d'une fouille de sûreté, sous réserve de l'intégrité desdits scellés.

Article 3 : Modalités de surveillance du hangar H1 (bâtiment 17)

Pendant toute la période où il est classé en zone délimitée, le hangar H1 est placé sous la surveillance d'agents de sûreté lorsque les portes monumentales et piétonnes donnant accès au côté ville sont ouvertes.

Article 4 : Modalités d'accès au bâtiment H1 participant à l'évènement

Du 30 septembre 2019 08H00 au 2 octobre 2019 10H00, pour les besoins du tournage, les personnes non pourvues de cartes d'identification aéroportuaires permanentes ou accompagnées valables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget, accédant au hangar H1 classé en zone délimitée sont soumises à un contrôle d'accès par rapprochement documentaire, entre une liste produite par la société de production et la présentation d'une pièce d'identité visée à l'article 9-II de l'arrêté n°2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

L'autorisation d'accès est subordonnée à la consultation d'un fichier de traitement automatisé.

Les véhicules dotés de laissez-passer permanents ou temporaires sont soumis à un contrôle d'accès par rapprochement à une liste transmise par l'organisateur du tournage.

Article 5 : Modalités d'accès à la ZDZSAR à partir du hangar H1 classé en zone délimitée

Les personnes et véhicules préalablement identifiés et porteurs des autorisations d'accès réglementaires peuvent accéder à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) après avoir subi les modalités de contrôle d'accès et d'inspection filtrage réglementaires.

Article 6 : Modalités de surveillance de la frontière entre le hangar H1 et la ZDZSAR

Pendant toute la période où le hangar H1 est classé en zone délimitée, la frontière avec la ZDZSAR est placée sous la surveillance d'agents de sûreté lorsque les portes monumentales et piétonnes donnant accès à la ZDZSAR et au côté ville sont ouvertes pour les besoins du tournage.

Article 7 : Sanctions administratives

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés aux personnes physiques ou morales concernées par les services compétents de l'Etat habilités et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R.217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 8 : Exécution et application.

Le sous-préfet chargé de mission pour la plate-forme aéroportuaire de Paris-Orly, le commandant du groupement de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-de-Gaulle et de Paris-Le Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle et du Bourget, le directeur interrégional des douanes et des droits indirects de Paris-Aéroports et le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 27 septembre 2019

Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Signé

David CLAVIERE



**DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE POUR LA SECURITE ET LA SURETE
DES PLATES-FORMES AEROPORTUAIRES DE PARIS**

Annexe à

L'ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2019-366 du 27 septembre 2019

**Modifiant temporairement l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2018-653 du 28 septembre
2018 relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le
Bourget et portant organisation du tournage « l'Affaire Pégase »**

Liste des personnes participant au tournage

Techniciens/Acteurs

Liste du 30 septembre 2019

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEUX DE NAISSANCE	N° PIECE IDENTITÉ
BECQUELIN	Erwan	23/10/1974	Marcq-en-Baroeul	CI : 090244202276
BROUAT	Simon	22/02/1994	Paris	CI : 160175M01030
COQUELET	SYLVAIN	03/05/1984	Paris	17D156626
COTTEREAU	Pierre	09/02/1974	Rouen	Passeport : 15AT87030
DELEPINE	Sébastien	15/09/1975	Mantes-La-Jolie	Paseeport : 14D167839
EBERT	KARINE	28/04/1973	Marseille	
EMIELOT	Joseph	05/10/1977	Amiens	Passeport : 17AK37966
ENGELSTEIN	Nathalie	11/01/1966	Boulogne- Billancourt	CI : 170875050873
FONTENELLE	Eric	03/05/1977	Rennes	CI : 041235302045
GOZLAN	Yann	28/03/1977	Aubervilliers	Passeport : 11AA97158
LEBLANC	Olivier	20/05/1973	Libourne	Passeport : 14CL97552
LEGRAND	Jean	01/02/1970	La Tronche	CI : 180993150900
MONTEIL	Eric	29/08/1968	Brive-La-Gaillarde	Passeport : 10CT21285
NINEY	Pierre	13/03/1989	Boulogne- Billancourt	Passeport : 19EE43323
OZIER	Laura	01/11/1980	Paris	Passeport : 16AA98441
PROVOST	Nicolas	13/12/1977	Paris	Passeport : 14CR67439
RICHARD Ep. SIVAN	Christine	23/03/1974	Saint-Calais	Passeport : 18EK49675
SADI	AZDINE	26/04/1970	Barbacha (Algérie)	Passeport : 14DD9918

Liste du 1^{er} octobre 2019

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEUX DE NAISSANCE	N° PIECE IDENTITÉ
BECQUELIN	Erwan	23/10/1974	Marcq-en-Baroeul	CI : 090244202276
BROUAT	Simon	22/02/1994	Paris	CI : 160175M01030
COQUELET	SYLVAIN	03/05/1984	Paris	Passeport : 17D156626
COTTEREAU	Pierre	09/02/1974	Rouen	Passeport : 15AT87030
DE LAAGE DE MEUX	Angèle Lou	27/04/1990	Bordeaux	Passeport : 10CV22799
DE OLIVEIRA RODRIGUES	Paulo	10/03/1969	Praia da Vieira (Portugal)	Passeport : N136386
DELEPINE	Sébastien	15/09/1975	Mantes-La-Jolie	Paseeport : 14D167839
EBERT	KARINE	28/04/1973	Marseille	CI : 140792205753
EMIELOT	Joseph	05/10/1977	Amiens	Passeport : 17AK37966
ENGELSTEIN	Nathalie	11/01/1966	Boulogne-Billancourt	CI : 170875050873
FONTENELLE	Eric	03/05/1977	Rennes	CI : 041235302045
GOZLAN	Yann	28/03/1977	Aubervilliers	Passeport : 11AA97158
LEGRAND	Jean	01/02/1970	La Tronche	CI : 180993150900
MONTEIL	Eric	29/08/1968	Brive-La-Gaillarde	Passeport : 10CT21285
NINEY	Pierre	13/03/1989	Boulogne-Billancourt	Passeport : 19EE43323
OZIER	Laura	01/11/1980	Paris	Passeport : 16AA98441
PROVOST	Nicolas	13/12/1977	Paris	Passeport : 14CR67439
RICHARD Ep. SIVAN	Christine	23/03/1974	Saint-Calais	Passeport : 18EK49675

Liste techniciens écrans lumineux

NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEUX DE NAISSANCE	N° PIECE IDENTITÉ
BENAMARA	Fadhel	07/07/1981	DJERBA	110193105714
BOTNARU	Cristian		republica Moldova Loc.Suruceni	RK218001
HAMOUSAID	Hamousaid	24/07/1980	PARIS	160793105866
MAGASSA	Modibo	03/06/1995	MONTREUIL	18FA95000
MURTIN	Victor	02/10/1997	PARIS	150775N00020
ABED	Yamin	30/04/1986	PARIS	180492262222

Figurants

NBR	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE	N° de CI ou Passeport
1	ABULARACH	MONICA	26/11/1964	GUATEMALA	N 12AA50602
2	AKOPIAN	AGNES	03/11/1961	PARIS 13	N 171075V51814
3	ALAGUÉRATÉGUY	PATRICK	30/10/1962	ANTONY	N 120293103158
4	ANREP	SOLVEIG	28/12/1988	PARIS 13	N 10AV36589
5	AOUST	FRANCK	10/08/1963	TOULON	N 17AF60660
6	ARCHAMBAULT	MARYSE	24/12/1955	PARIS 14	N 13CY42131
7	ARMANDO	JORGE	28/09/1963	Portugal	N 064618315ZZ6
8	ARRANGER	JÉRÉMIE	13/07/1976	MASSY	N 15CF12227
9	ARTUS	STEPHANE	13/02/1974	PERPIGNAN	N 120294104719
10	ATTALI	DOMINIQUE	30/11/1955	ALGER	N 091092203325
11	BABLED	AURÉLIE	12/07/1978	PARIS 14	N 110475T00387
12	BADISSY	MOHAMED	24/01/1983	CASABLANCA	N 171175Z50723
13	BALLOT	THAIS	10/11/1984	LA MURE	N 100938103067
14	BARO	ZENABOU	23/06/1994	PARIS 20	N 120275V01063
15	BEAUFILS	SABINE	19/09/1962	TUTTlingen	N 11CA81867
16	BEAUMONT	MARIE	26/10/1985	CHAMBÉRY	N 171075K50011
17	BERNARD	MATHILDE	23/10/1991	NEUILLY SUR SEINE	N 110292300214
18	BERNHARD	ALAIN	11/06/1958	PARIS 10	N 091275T00371
19	BERTIN	CLAUDINE	19/07/1945	PARIS 14	N 160475M00773
20	BESANÇON	LAURENT	05/08/1966	PARIS 15	N 190778454623
21	BEZAUD	JEAN CHRISTOPHE	28/07/1979	LIMOGES	N 15DE50584
22	BIOUSSE	FRÉDÉRIC	14/05/1965	LYON 7	N 120969101051
23	BIRMAN	ELYA	30/04/1979	LES LILAS	N 141092101468
24	BLANCHARD	ROMAIN	14/04/1979	NANTES	N 160775U00751
25	BOISSAY	CHRISTHOPHE	05/03/1976	SAINT DENIS	N 111275L00736
26	BOULMÉ	FRANCIS	24/03/1959	MELUN	N 190991259918
27	BOURÉE	AXEL	01/04/1980	IVRY SUR SEINE	N 12AR10504
28	CANOBY	MARIE, DIANE	15/12/1971	PARIS 17	N 170393100752
29	CASTELLI	LEONARD	26/02/1987	PARIS 14	N 13CP37184
30	CAZALS	THIERRY	12/03/1969	PARIS 14	N 121177500638
31	CHALLIER	RENÉ	03/07/1947	PARIS 4	N 14DA85955
32	CHARLET	ALEXANDRE	23/11/1981	CHAMBÉRY	N 14CZ76643
33	CHARMONT	DANIEL	11/04/1959	PARAY LE MONIAL	N 190775U1170
34	CHENG	ALICE JING	02/12/1969	WENZHOU ZHEJLANG	N 130292204132
35	CHERCHAR	ADAM	10/08/1992	ALGER	N 140591302373
36	CIECHELSKI	OLIVIER	15/05/1973	ORLÉANS	N 15CEO8819
37	COMES	CARINE	27/10/1961	ATH	N 100775L00630
38	CONSO	PASCAL	05/09/1977	PARIS 20	N 141192102424

39	CRUBEZY	EMILIE	28/06/1992	TALENCE	N 10CP39834
40	DALLANT	HUBERT	16/02/1989	bergerac	N 160175E00122
41	DASOM	KIM	24/08/1989	KOREA	N M30102107
42	DE FLEURY	LOUISE	21/07/1990	PARIS 14	N 091192201780
43	DERVILLÉ	CHRISTELLE	27/07/1976	MEAUX	N 18AF64161
44	DISPARTI	MICKAEL	08/10/1986	VILLEPINTE	N 160481100268
45	DRACI	ADANJO	07/07/1989	TIRANE ALBANIE	N LY1342EP3
46	DUBOIS	DANIEL	10/05/1962	SAINT PEREUSE	N 11AX65219
47	DURET	JULIETTE	26/02/1990	PARIS 11	N 11CI43892
48	DUVERNAY	RODRIGUE	01/01/1965	SAINT JULIEN EN GENEVOIS	N 180675Z51549
49	EL AAZZOUZI	HAMZA	22/06/1992	BEN GUERIR MAROC	N KRA78F4B3
50	ELLIS	CHRISTOPHER	14/07/1957	CHISWICK	N 548292596
54	ESPAGNOL	SYLVAIN	27/08/1965	REIMS	N 17DE46195
55	EYOGO EDZANG	NATHALY	25/02/1966	BORDEAUX	N 110975Z00652
56	FAURE	DAVID	18/01/1958	TIANJIN	N 180175S50565
57	FILIN	JOEL	18/12/1954	RIVIERE-PILOTE	N 101194101353
58	FONTAINE	ERWAN	26/11/1975	NOCETN SUR MARNE	N 140794200155

59	FRAREMA	MOURAD	10/10/1984	NANTERRE	N 13CA73548
60	FRONTIER	GRÉGORY	09/02/1984	SAINT JEAN D'ANGÉLY	N 160194100728
61	GABIT	PASCAL	21/03/1959	ALGER	N 130269107757
62	GARCIN	FLORIAN	01/04/1990	PARIS 14	N 190275Q50845
63	GAVALON	CANDICE	20/06/1991	SAINT NAZAIRE	N 150544301011
64	GIRARD	ISABELLE	20/01/1966	LE KREMLIN BICETRE	N 091194103017
65	GIRARD	HAROLD	30/07/1978	PARIS 17	N 181292263529
66	GOYARD	CLÉMENT	09/11/1986	NEUILLY SUR SEINE	N 130575T01047
67	GUÉRIN	MICHEL	31/03/1948	SAINT FULGENT	N 15CY67154
68	GUIGNARD	MARIE	21/01/1991	SURESNES	N 101069110259
69	GUYON DE MONTLIVAUT	ARNAUD	28/02/1978	SAINT MALO	N 18AF22454
70	HAGINO	AZUKI	21/08/1975	TOYAMA	N TZ0692917
71	HERSANT	JOELLE	16/07/1962	PARIS 15	N 15CR24647
72	HIPPOLYTE	LÉO	04/02/1976	SAINT CLAUDE	N 110193201725
73	HIRAKAWA	TOMOYOSHI	28/02/1951	HOCKAIDO JAPON	N 26JDX4050
74	HOUILLEZ	PHILIPPE	04/03/1954	ROBEN	N 111094102735
75	IANNONE	TONY	15/07/1965	BOUG LA REINE	N 130294201642
76	JANNOT	CHRISTIAN	29/08/1967	LE CREUSOT	N 140175T00547
77	JOLY	CLÉMENCE	06/07/1993	RILLEUX LA PAPE	N 181013353640
78	JOUET	CHRISTIAN	24/04/1964	PARAMÉ	N 130860102544
79	KLEIN	ARNAUD	06/05/1972	PARIS 16	N 121078303735
80	KOUTOUAN	STEPHANE	13/05/1987	PARIS 20	N 190893150801
81	KURTZ	CATHERINE	04/02/1968	PARIS 14	N 17AD61056
82	LAFFITTE CHARABE	NATHALIE	01/08/1965	ANTONY	N 150691304498
83	LANGÉ	AUDREY	25/12/1973	SAUMUR	N 121175M00151
84	LARBI	GUILLAUME	27/11/1974	ANGERS	N 141075Q00821
85	LE BARS	JEAN MARC	15/12/1965	COUDELIN	N 180675K50238
86	LE CAM	ANNABELLE	19/05/1967	SAINT MAURICE	N 17FC55854
87	LE PAPE	GUILLAUME	06/10/1985	QUIMPER	N 11CX24866
88	LE ROUX	FLORENT	12/04/1993	VERSAILLES	N 150478404955
89	LEBRUN	PATRICK	01/10/1962	REIMS	N 140394202250
90	LEFEBURE	ADRIEN	06/09/1988	PARIS 14	N 130975R00629
91	LEFRANC	MARGUERITE	07/02/1995	PARIS 11	N 16DA68468
92	LICCIARDELLO	DOMINIQUE	28/04/1948	PARIS 20	N 130192300796
93	LIVAUDAIS	EURIALLE	15/04/1991	PARIS 14	N 120275S00671
94	LOZACH	SEBASTIEN	16/05/1979	QUIMPER	N 111229402170
95	LYTIK	IRINA	18/06/1983	KIEY URSS	N ASCU1NYBC
96	MARCEL	ERIC	05/06/1971	MARSEILLE 6	N 150694200406
97	MARIE ROSSO	LISA	22/11/1992	PARIS 20	160875V01374
98	MASSY	FRANCIS	01/11/1977	TOURNAN EX	N 150277300028

				BRIE	
99	MASTRANGELI	MARIA CRISTINA	27/05/1963	ROME	N YA7982546
100	MATARD	LUC	22/05/1980	MONT SAINT AIGNAN	N 16AL46545
101	MATARD PAPPAS	STEPHANIE	18/05/1984	KINGSVILLE	N 180727353087
102	MAYON	ANNE France	22/10/1968	SAINT MARD	N EP610542
103	MELAYAH	KARIM	01/01/1963	ARGENTEUIL	N 130692201678
104	MENARD	ANTOINE	10/02/1990	PARIS 9	N 151275S00376
105	MERCOYROL	STEPHANE	23/01/1973	PHNOM PENH	N 14CK99869
106	MERLET	ANNE LAURE	11/04/1977	METZ	N 130991302970
107	MINEO	WALTER	04/09/1960	TURIN	N 190193153117
108	MINKOULOU-ABE	CHRISTOPHER	01/05/1985	COLOMBES	N 190792252964
109	MINOT	STEPHANE	30/09/1971	MAISONS LAFFITTE	N 180378454679
110	MIR	AGNÉS	29/11/1975	TOULON	N 120294104909
111	MOLINA	VIRGINIE	12/03/1983	HARFLEUR	N 17EF46872
112	MONTANT	BAPTISTE	16/01/1988	LES LILAS	N 150492200552
113	MOREL	PATRICE	14/03/1961	PARIS 18	N 130575K00214
114	NOGUES	PATRICK	14/10/1963	NIMES	N 111075Z00504
115	NORRIS	ELLY	28/08/1992	OHIO USA	N 528373405
116	NYA	ANGÉLIQUE	16/12/1989	VERSAILLES	N 130678300273
117	OBERNDORFER	KARIN	07/08/1965	MINDEN	N C4TYFL603
118	OKE ALLOGO	DOMINIQUE	19/01/1969	PARIS 14	N 13BD93937
119	PAMBET	MAXIME	12/09/1989	FIRMINY	N 190675Q50451
120	PANNET	CÉDRIC	02/01/1964	PAU	N 11AZ96121
121	PENNEC	BERENGERE	23/12/1994	QUIMPER	N 110329401123
122	PERRIN	CLÉMENTINE	18/04/1971	ANNECY	N 110192301803
123	PEYRAN	STEPHANE	27/11/1980	TALENCE	N 10AA83458
124	PIERRE	CLOTHILDE	10/07/1980	ANNECY	N 18FH90444
125	PINIER	ALICE	06/06/1988	LA ROCHELLE	N 18AL19902
126	PIOTROWSKA	JACQUES	07/08/1960	CRÉTEIL	N 17EH85836
127	QIAN	XIZHONG	21/03/1960	JIANGSU REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	N XZYTBIZZB
128	QUINTO	EVA	08/06/1964	MARSEILLE	N 180175M50474
129	QUOTURI	AUDREY	27/11/1979	SAINT PRIEST	N 170575M50372
130	RADEPONT	FRÉDÉRIC	18/09/1978	LE MANS	N 14CL83289
131	RAVILLION	MAXIME	21/08/1989	SAINT MARTIN BOULOGNE	N 170178453583
132	RÉCENT	RACHEL	08/07/1975	SAINT CLAUDE	N 190592259945
133	RENAUD	XAVIER	21/01/1973	NANTES	N 180175Q50374
134	RENOU	GUILLAUME	14/07/1986	ARGENTEUIL	N 110877200904
135	RICHARD	ISABELLE	22/06/1967	AUCH	N 160875U01228
136	ROBERT	FABRICE	13/03/1972	LES LILAS	N 111093102122

136	ROLIN	VICTORIA	09/04/1988	PONT A MOUSSON	N 17EK57535
137	ROQUET	STEPHANE	28/03/1969	RENNES	N 120794201315
138	ROYBIN	JACQUES	27/03/1968	BOUGGOIN JALLIEU	N 140569103646
139	RUCINSKI	OCÉANE	17/07/1989	DRAGUIGNAN	N 091083101551
140	RUCINSKI	OCEANE	17/07/1989	DRAGUIGNAN	N 19EC83725
141	SAINT JALMES	SYLVAIN	09/05/1966	VANNES	N 14DD25862
142	SARRE	JULIETTE	22/02/1975	BOULOGNE SUR MER	N 14DF89557
143	SELEQUE	JEROME	24/05/1978	EPERNAY	N 160475T00533
144	SERRANO	VINCENT	27/06/1982	NOISY LE GRAND	N 170575T50431
145	SÉVIER	DAVID	23/04/1971	RENNES	N 15DD01543
146	SHEERS	PHILIPPE	28/10/1962	NANTES	N 131275P00224
147	SICLIER	JEANNE	17/06/1986	PARIS 12	N 130375700653
148	STEIN	THIERRY	21/01/1974	STRASBOURG	N 150575T01203
149	STRENGER	CAROLINE	30/09/1987	TOKYO	N 140192202813
150	SUQUET	ALICE	19/02/1986	PARIS 14	N 151175E00053
151	SZPAK	YANN	13/12/1972	BONDY	N 111264300470
152	THAI THIEN NCHIA	NATHALIE	20/11/1966	LE RAINCY	N 170375P50470
153	THOREAU	PIERRE MICHAEL	25/04/1990	VANVES	N 110745202524
154	TODOROV	HRISTO	20/06/1980	VELIKO TARNOVO	N 384867556
155	TOULY	DAVID	31/01/1984	METZ	N 190175T50468
156	TRAN	HOANG PHUONG NAM	03/03/1980	HO CHI MINH VILLE	N 131169106635
157	TRINET	CÉDRIC	20/01/1974	BRÉTIGNY SUR ORGE	N 131291202079
158	TRITZ	SOPHIE	16/11/1977	PARIS 15	N 120175T00691
159	TUCCI	FABIEN	27/04/1979	CANNES	N 19AL68395
160	VANLERBERGHE	DAMIEN	15/03/1978	MALO LES BAINS	N 101259501663
161	VANTINI	MARA	06/07/1959	VERONE	N AU 6800835
162	VAUTRIN	GABRIELLE	11/04/1988	BESANÇON	N 12AV81993
163	VINCENT	MURIELLE	29/12/1979	BAYONNE	N 12CV52326
164	VIRAPIN	ANTONIN	25/04/1997	PARIS 14	N 15CT26778
151	VOGT	VERONIQUE	28/10/1982	NEMOURS	N 1410BRU00453
165	WANG	ARIANE	08/11/1959	LIAONING	N 180575S50979
166	WANNER	CHRISTIAN	12/12/1962	BISHWILLER	N 120667200746
167	WEISS	MARGAUX	28/05/1996	FONTENAY AUX ROSES	N 171092261834
168	ZERENI	JEAN PIERRE	22/03/1952	BASTIA	N 120892204595
169	ZIAD	RACHID	24/03/1968	CASABLANCA	N 14D153658

VEHICULES TECHNIQUES

DEPARTEMENT	TYPE	IMMATRICULATION	PTAC	REMARQUES
CAMERA / SON	30m3	EK-412-YS	7,5T	HANGAR H1
MACHINERIE	35m3	EB-734-PE	11,990T	HANGAR H1
ELECTRO 1	35m3	CS-500-FX	11,990T	HANGAR H1
ELECTRO 2	22m3	FJ-523-EP	3500Kg	HANGAR H1
REGIE	22m3	FG-952-DY	3,5T	HANGAR H1
REGIE	3m3	BT-946-DN		HANGAR H1+ TARMAC 30/09 et 01/10
ACCESSOIRE	22m3	BK-542-PZ	3,5T	HANGAR H1
DECO	30m3 Meublage 1	AY-278-RP	7500Kg	HANGAR H1
DECO	22m3 Meublage 2	ET-816-KW	3500Kg	HANGAR H1
DECO	22m3 Construction	BH-504-WG	3500Kg	HANGAR H1
DECO	5m3	FF-979-GG		HANGAR H1
DECO	5m3	CE-111-QV		HANGAR H1
DECO	5m3	EJ-838-AQ		HANGAR H1
DECO	3m3	DA-129-KH		HANGAR H1
DECO	5m3	EW-772-YK		HANGAR H1
MUR LUMIERE	20m3	DM 077 NN		HANGAR H1
MUR LUMIERE	20m3	CS 859 XZ		HANGAR H1
MUR LUMIERE	20m3	EX 328 QK		HANGAR H1

DEPARTEMENT	TYPE	IMMATRICULATION	REMARQUE
REGIE	Minibus	FE -635-QX	HANGAR H1+ TARMAC 30/09 et 01/10
LUMIERE	GRUE	FE -032 - MZ	HANGAR H1+ TARMAC 30/09 et 01/10